Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-213500184-20260902-2026_083-DE

République Française
Département ILLE-ET-VILAINE
Commune de Bazouge du Désert

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02 Septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en LA BAZOUGE-DU-DESERT
Le : 11/09/2026
Et
Publication ou notification du : 11/09/2026

Date de la convocation : 26/08/2026

Date d'affichage : 26/08/2026

L'an 2026 et le 2 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de GAUTIER Henri-Claude, Maire.

Présents : M. GAUTIER Henri-Claude, Maire, Mmes : AUDGER Agnès, FEUILLET Stéphanie, GALODÉ Sylvie, HEUZÉ Marine, MABILLE Claire, RABASTE Carine, ROYER Angélique, MM : BRAULT Christophe, CATTEAU Jocelyn, FLEURY Paulin, MASSON David, ROUSSEAU Henri

Excusé(e)s avec procuration : M. DUDOUIT Jérémy a donné procuration à M. GAUTIER Henri-Claude

Excusé(e)s : M. ROBERT Stéphane

A été nommé(e) secrétaire : Mme Carine RABASTE

2026-083 Interdiction de la consommation d'alcool et de substances illicites sur le lieu de travail

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code du travail, notamment les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

Considérant que l'autorité territoriale est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité ;

Considérant que la consommation d'alcool ou de substances illicites est susceptible de mettre en danger la sécurité des agents, des usagers et des tiers ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques professionnels et de garantir le bon fonctionnement du service public ;

Article 1 : Interdiction des substances illicites

La détention, l'usage, l'achat, la vente ou la distribution de substances classées comme stupéfiants ou illicites sont strictement interdits sur l'ensemble des lieux de travail, véhicules de service et espaces affectés aux activités de la commune.

Tout agent se présentant sur son lieu de travail sous l'emprise de substances illicites pourra faire l'objet des mesures administratives et disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Consommation d'alcool

La consommation de boissons alcoolisées est interdite pendant le temps de travail et sur les lieux de travail de la commune.

Par dérogation exceptionnelle, l'autorité territoriale pourra autoriser la présence de boissons alcoolisées à l'occasion de manifestations, cérémonies ou événements particuliers organisés par la commune, sous réserve du respect des règles de sécurité et dans le cadre d'une consommation modérée.

Article 3 : Obligation des agents

Chaque agent est tenu de se présenter à son poste de travail dans un état compatible avec l'exercice de ses fonctions et ne doit pas être sous l'influence de l'alcool ou de substances susceptibles d'altérer sa vigilance, son comportement ou ses capacités professionnelles.

Article 4 : Mesures de prévention

La commune met en œuvre des actions d'information et de sensibilisation relatives aux risques liés à la consommation d'alcool, de stupéfiants et de toute autre substance psychoactive.

Article 5 : Dispositions disciplinaires

Le non-respect des dispositions de la présente délibération pourra entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement encourues.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 035-213500184-20260902-2026_083-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide

DE CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera portée à la connaissance de l'ensemble des agents communaux et intégrée au règlement intérieur des services.

Pour copie conforme :
En mairie, le 02/09/2026

Secrétaire de Séance,
RABASTE Carine

Maire,
GAUTIER Henri-Claude

MAIRIE DE LA BAZOUGE-DU-DESERT
35 Ille et Vilaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.